

## ÉLECTION CONTESTÉE DE BELLECHASSE.

COUR SUPÉRIEURE, }  
 District de Montmagny. }

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES, 1874.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de *Bellechasse*, dans la province de *Québec*, tenu le dix-neuvième jour de mars 1881.

ANTOINE MERCIER,

*Pétitionnaire,*

vs.

GUILLAUME AMYOT,

*Défendeur.*

Je, l'honorable *Auguste Réal Angers*, l'un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de *Québec*, et le juge devant lequel la dite pétition d'élection a été instruite et entendue, les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> jours d'octobre 1881, et jugée le 27<sup>e</sup> jour de décembre de la même année, certifie que j'ai décidé que le dit *Guillaume Amyot* avait été dûment élu, et que la dite pétition d'élection n'était pas fondée et devait être déboutée avec dépens contre le pétitionnaire, sauf les frais sur les objections préliminaires et sur les procédures pour rétablir les pièces retirées du dossier, qui ont été mis à la charge respective des parties ;

Je certifie de plus que copie des notes des témoignages pris dans la dite affaire, du jugement rendu par moi sont annexées aux présentes, ainsi qu'un certificat du protonotaire de la Cour, établissant que dans le délai fixé par la loi, aucune procédure pour appeler de ce jugement n'a été adoptée.

Je certifie de plus qu'aucune menée corruptrice n'a été prouvée avoir été exercée à cette élection, par, ou à la connaissance, ou du consentement du dit *Guillaume Amyot*.

Qu'il a été prouvé au cours de l'instruction, que *Edward Murdoch Mackenzie*, écr., notaire, s'était rendu coupable d'influence indue en menaçant l'électeur *François Roy*, mais qu'il n'a pas été prouvé que le dit *Mackenzie* ait été agent de *Guillaume Amyot*.

Je fais de plus rapport qu'il n'a pas été prouvé et qu'il n'y a pas lieu de croire que des menées corruptrices aient été exercées d'une manière considérable à la dite élection.

Je suis d'opinion qu'aucun acte des parties à la dite pétition n'a été de nature à rendre incomplète l'enquête qui a été faite sur les circonstances de l'élection, et qu'il n'est pas désirable qu'il soit fait une nouvelle enquête en vue de savoir si des menées corruptrices ont été exercées d'une manière considérable.

Donné ce 21<sup>ème</sup> jour de janvier 1882.

A. R. ANGERS,  
*J.C.S.*

A l'honorable Président  
 de la Chambre des Communes.